

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEG - Société d'Exploitation de Gournay

9 Montipeneau
Chaume Lauzon
36230 Gournay

Références : VAT20260091

Code AIOT : 0010009164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement SEG - Société d'Exploitation de Gournay implanté 9 Montipeneau Chaume Lauzon 36230 Gournay. L'inspection a été annoncée le 18/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée suite aux résultats des campagnes de suivi des PFAS (substances per ou polyfluoroalkylées) réalisées au niveau national. L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Gournay est concernée par le suivi des PFAS dans ses rejets aqueux, comme toutes les ISDND et les installations classées soumises à autorisation relevant de 31 rubriques ou utilisant des PFAS.

L'analyse des résultats a conduit à cibler prioritairement les établissements rejetant de grandes quantités de PFAS ou de Fluor organique adsorbable en vu de réduire les émissions. L'ISDND de Gournay est identifiée parmi les sites prioritaires au niveau national, principalement en raison de

son flux de fluor organique adsorbable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEG - Société d'Exploitation de Gournay
- 9 Montipeneau Chaume Lauzon 36230 Gournay
- Code AIOT : 0010009164
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Gournay est autorisée par arrêté préfectoral du 7 juin 2013 complété par l'arrêté préfectoral du 1er août 2014 et par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Gournay aux lieux dits « les Peyrousses », « Les Touches », « l'Ecarté », « Le Champ de Pereveu » et « Les Brégeats », dans le département de l'Indre (36). L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans.

La société SUEZ RV Centre Ouest a demandé le transfert à son profit de l'autorisation accordée à la société d'Exploitation de Gournay (SEG) pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) par courrier en date du 29 avril 2025, réceptionné par la préfecture de l'Indre le 15 mai 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	2. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
3	3. Cohérence de la liste de PFAS et des analyses	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	5. Mesures d'investigation	Code de l'environnement du 19/03/2026, article L. 110-1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	6. Mesures de	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	suppression/réduction	15/02/2016, article 11	l'exploitant	
7	7. Mesures de surveillance	Code de l'environnement du 19/03/2026, article L. 110-1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.III	Demande d'action corrective	60 jours
10	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 4.2.2	Demande d'action corrective	60 jours
11	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 4.3.5	Demande d'action corrective	60 jours
12	caractéristique des bassins lixiviats	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 4.3.13. EAUX D'EXTINCTION	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Déclaration des résultats dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
8	8. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Déclaration des résultats dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée :
« Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, réalisée

conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »
Constats : L'exploitant a transmis les résultats des trois campagnes de suivi des Pfas dans les rejets aqueux par transmission via l'application gidaf des données sur trois points de suivi: « <i>Eaux pluviales de ruissellement externes au stockage</i> » ; « <i>Eaux polluées et eaux résiduaire internes</i> » ; « <i>Lixiviats</i> ». Les valeurs de débit ont été modifiées en date du 11/03/26 pour les deux premiers points de surveillance. L'exploitant indique qu'il a affiné l'estimation des volumes rejetés, initialement estimés à partir d'une moyenne annuelle des précipitations. <i>Pas d'écart constaté.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, dans un délai de trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour et la met à disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. »
Constats : L'exploitant déclare en séance ne pas avoir établi la liste des substances PFAS. Le site ne dispose pas d'émulseur en grande quantité, la composition des additifs des extincteurs à eau n'est pas connue. Les produits d'entretien et notamment de lubrification du matériel roulant n'ont pas été examinés. La dégradation des déchets non dangereux est susceptible de libérer des PFAS, dont la composition n'est pas spécifique au site : une analyse de la littérature scientifique applicable à des sites de nature similaire apparaîtrait suffisante pour identifier les PFAS produits par dégradation. L'exploitant ne dispose pas de la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : 3. Cohérence de la liste de PFAS et des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche de l'ensemble des PFAS mesurables identifiés par l'exploitant
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejet aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS de manière plus générale. Cette campagne porte sur : [...] 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. »
Constats : L'exploitant a recherché, pour les 3 points de rejets, les 20 PFAS dit "AEP" et les 8 PFAS "supplémentaires" mentionnés à l'article 3.3 de l'arrêté du 20 juin 2023. Les résultats des campagnes de suivi mettent en évidence des concentrations en fluor organique (indicateur « AOF » - fluor organique adsorbable) très supérieures aux sommes des concentrations de PFAS mesurés individuellement. -pour les lixiviats, de 5 à 10 % du signal AOF est expliqué par les pfas quantifiés -pour les eaux résiduaires, les résultats sont extrêmement variables, entre 0,02% et 34% du signal en AOF est expliqué par les Pfas quantifiés. Les fortes concentrations en AOF dans les eaux rejetées (hors lixiviats) n'ont été observées que sur une des trois campagnes. Ce sont ces fortes concentrations qui conduisent à considérer l'établissement comme prioritaire pour ses rejets pfas au niveau national. L'exploitant indique que la mesure de l'AOF n'est pas nécessairement liée à des Pfas et que cet indicateur reste sujet à caution. L'inspection confirme que certaines limites concernant l'AOF, qui est proximal et imparfait pour

accéder au total des Pfas ne disposant pas de méthodes de mesure ou non ciblés dans les paramètres à analyser. L'AOF pouvant également doser des composés fluorés organiques ne relevant pas de la définition des pfas et des études sont encore en cours pour identifier des situations -rares- de perturbation du signal par du fluor inorganique, notamment sur des milieux très chargés. A contrario, les PFAS ultracourts, dont le TFA ne sont presque pas mis en évidence par l'AOF, car mal adsorbés sur le charbon.

Toutefois, les fortes concentrations en AOF identifiées lors de la campagne du 14/05/2024 doivent alerter, tout comme la présence de Pfas dans les eaux pluviales.

La liste des substances PFAS recherchés n'est pas fondée sur l'identification préalable des substances susceptibles d'être rejetées (cf non-conformité du point de contrôle n°2).

L'inspection propose d'encadrer dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire (APC) la réalisation de nouvelles campagnes de suivi, avec une liste élargie. Ce suivi sera à intégrer dans un plan d'action global sur la réduction des rejets de PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. L'exploitant intègre à son plan d'action Pfas les actions complémentaires qui seront prescrites par APC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Actions nationales 2026, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place de plan d'action pour réduire ses flux de PFAS.
L'inspection propose d'encadrer dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire (APC) la mise en place d'un plan d'action pour tendre vers la fin des rejets de PFAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. L'exploitant élabore un plan d'action Pfas intégrant a minima l'ensemble des actions complémentaires qui seront prescrites par APC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/03/2026, article L. 110-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée :
« 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.»
Constats :
L'exploitant n'a pas reconduit d'analyses sur ses rejets aqueux depuis les 3 campagnes réglementaires prévues par l'arrêté ministériel du 20/06/2023. L'exploitant n'a pas identifié l'origine du fort marquage en AOF dans les eaux résiduelles.
L'inspection propose d'encadrer dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire (APC) la réalisation de nouvelles campagnes de suivi, avec une liste élargie. Ce suivi sera à intégrer dans un plan d'action global sur la réduction des rejets de PFAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. L'exploitant élabore un plan d'action Pfas intégrant a minima l'ensemble des investigations qui seront prescrites par APC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 « de l'arrêté » du 2 février 1998 modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).
Constats : L'exploitant n'a pas initié de démarche pour réduire les rejets en PFAS de son établissement. Le parlement impose pour les rejets aqueux des ICPE une trajectoire de réduction ambitieuse <i>"tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025"</i> L'inspection propose d'encadrer dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire (APC) la réalisation d'une étude technico-économique visant à réduire les rejets de PFAS. Cette étude sera à intégrer dans le plan d'action global sur la réduction des rejets de PFAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. L'exploitant élabore un plan d'action Pfas intégrant a minima l'ensemble des actions complémentaires qui seront prescrites par APC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : 7. Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/03/2026, article L. 110-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : « 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.»
Constats : Les substances PFAS ne sont pas visées dans les substances à suivre de manière régulière

dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ni dans la réglementation nationale.

Ces substances sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L511-1 et notamment de dégrader les milieux et la qualité de l'eau potable.

L'inspection propose d'encadrer dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire (APC) un suivi pérenne des substances Pfas. Ce suivi sera à intégrer dans un plan d'action global sur la réduction des rejets de PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. L'exploitant intègre à son plan d'action Pfas les actions complémentaires qui seront prescrites par APC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : 8. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe 1

Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

Prescription contrôlée :

« Critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel
Sans préjudice des dispositions du 4ème alinéa de l'article 11-3, les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes : Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) : 25 µg/l »

Constats :

La concentration maximale en PFOS dans les rejets aqueux du site a été mesurée le 14/05/2024 dans les lixiviats à 0,4 µg/L. Cette concentration est très inférieure à la Valeur Limite d'Emission, de 25 µg/L.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.III

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillances des débits

Prescription contrôlée :

« III. Toute canalisation de rejet à l'extérieur de l'installation est équipée d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés. »

Constats : L'exploitant indique qu'aucun des deux points de rejets au milieu naturel ne dispose d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »
Constats : Vu : le document au format "pdf" transmis par l'exploitant en amont de la visite "GOURNAY 2025-12 PLAN TOPOGRAPHIQUE.pdf" L'exploitant déclare utiliser ce plan pour le plan de ses réseaux et ne pas disposer de plan spécifique des réseaux. Le plan communiqué ne comporte pas les informations minimales prévues par la réglementation et notamment - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation; - les dispositifs de protection de l'alimentation ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...); - les points de contrôle des ouvrages d'épuration interne et les points de rejet. L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 4.3.5
Thème(s) : Situation administrative, Localisation des points de rejet
Prescription contrôlée : « Les points de rejet du site doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : N°1 Eaux pluviales de ruissellement provenant de l'extérieur du casier Gournay 3B / N°2 : Eaux pluviales de ruissellement provenant de l'extérieur du casier Gournay 3A »
Constats : Vu : le porter à connaissance "modification de la gestion des eaux internes de Gournay 3B", transmis par mail du 22 septembre 2023 ; Le point de rejet identifié "rejet eaux pluviales de ruissellement externes" dans les campagnes de suivi PFAS et situé à proximité immédiate des bassins de stockage des lixiviats (coordonnées approximatives 46.613557, 1.741287) n'est pas prévu par l'arrêté d'autorisation du site modifié actuellement en vigueur. Ce point de rejet représente environ 2% des rejets d'eaux de ruissellement, selon les données transmises lors des campagnes de suivi des Pfas. Les conditions de rejets actuelles ne sont pas conformes aux dispositions en vigueur et à la demande de modification, qui nécessite des compléments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : caractéristique des bassins lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 4.3.13. EAUX D'EXTINCTION
Thème(s) : Risques chroniques, Réserve eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, au droit des alvéoles, sont reprises via le drainage de fond d'alvéole et les collecteurs des lixiviats. Elles sont stockées vers les bassins de stockage des lixiviats : un volume de 600 m3 sera disponible à tout moment afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction. Une matérialisation du volume disponible dans ces bassins est mise en place. Ces eaux sont évacuées du site vers la station d'épuration ou, le cas échéant vers une autre filière spécialisée de traitement ou d'élimination en fonction des résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle réalisées.
Constats : L'exploitant n'a pas matérialisé le volume de réserve de 600 m3 pour maintenir à minima ce niveau dédié au confinement des eaux d'extinction dans les bassins de stockage des lixiviats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours